

EF.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

C/80
2151

*CDI
DNPP
10-3-98

DECRET N° 97-639 DU 31 DECEMBRE 1997

Portant création, composition et
fonctionnement du Comité National
d'Orientation de la Prévoyance
Sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°33/PR/MFPTT du 28 Septembre 1967 portant Code du Travail
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N°96-608 du 27 Décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- SUR Proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Le Conseil des Ministre entendu en sa séance du 03 Décembre 1997 ;

Ministère du Plan, de la Reconstruction
Economique et de la Promotion Sociale
S/ N° 2478
Arrivée le 13/12/98

DECRETE :

Article 1er : Il est créé auprès du Ministre chargé du Travail, un Comité National d'Orientation de la Prévoyance Sociale.

CHAPITRE 1 : Des Attributions et de la Composition

Article 2 : Le Comité National d'Orientation de la Prévoyance Sociale est un organe d'orientation, de consultation, de concertation et d'information sur toutes les questions relatives à la prévoyance sociale.

A ce titre, il a essentiellement pour mission de :

- formuler des programmes d'orientation de la prévoyance sociale ;
- mener une réflexion et de faire des propositions en matière d'élaboration de textes législatifs sur la Prévoyance sociale ;
- participer à l'élaboration de tout programme national ayant une répercussion sur la prévoyance sociale ;
- suivre l'exécution des programmes élaborés.

Article 3 : Le Comité National d'orientation de la prévoyance sociale est composé comme suit :

- **Président** : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant

1er Rapporteur : Le Représentant du Ministre de la Santé

- **2e Rapporteur** : Un membre du Comité désigné par celui-ci

Membres :

- Un représentant du Ministre chargé de la Justice
- un représentant du Ministre chargé des Affaires Sociales ;

.../...

- un représentant chargé du Développement Rural ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- deux (02) représentants de la Fédération des associations des femmes ;
- deux (02) représentants des artisans ;
- un représentant des artistes ;
- trois (03) représentants de l'Organisation Nationale des Employeurs du Bénin ;
- deux (02) représentants des paysans ;
- cinq (05) représentants des travailleurs du secteur public et privé ;
- trois (03) représentants des organismes d'assurances sociales les plus performants ;
- deux (02) représentants des O.N.G. Nationales chargées des questions de protection sociale ;
- un représentant des personnes du troisième âge.

Le Président du Comité peut faire appel à toute personne ressource dont il juge la compétence nécessaire.

Article 4 : Les membres du Comité sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Travail, sur proposition de leurs Organismes respectifs.

Les 2/3 au moins des membres, employeurs et travailleurs doivent provenir du secteur des assurances sociales.

.../...

Les membres du Comité doivent être âgés d'au moins vingt cinq (25) ans, n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction à la législation du Travail et de la sécurité sociale ou des peines correctionnelles ou n'avoir pas fait l'objet d'un jugement de faillite.

Article 5 : Les membres du Comité National d'Orientation de la Prévoyance Sociale doivent être de nationalité béninoise et jouir de leurs droits civiques.

Article 6 : La durée du mandat est de trois (03) ans. Il est renouvelable. Si le mandat d'un membre est interrompu avant son terme normal, par suite de décès, de démission ou de déchéance, il est pourvu à la vacance dans un délai maximum des trois (03) mois pour la durée restant à courir.

CHAPITRE II : Du Fonctionnement

Article 7 : Le Comité se réunit en sessions ordinaires deux (02) fois par an sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour et la date des séances.

Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être organisées.

Article 8 : Les avis, les propositions et résolutions sont pris par consensus.

Au cas où le consensus ne serait pas obtenu, il est procédé à un vote et les délibérations sont acquises à la majorité relative des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9 : La Direction du Travail assure le Secrétariat du comité. A ce titre, elle prépare les sessions, réunit la documentation sur les questions inscrites à l'ordre du jour et assure la convocation des membres.

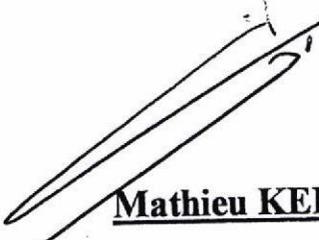
Article 10 : Les dépenses de fonctionnement du Comité sont imputables au Budget National sur un crédit alloué au Ministère chargé du Travail à cet effet..

.../...

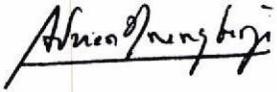
Article 11 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 31 DECEMBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

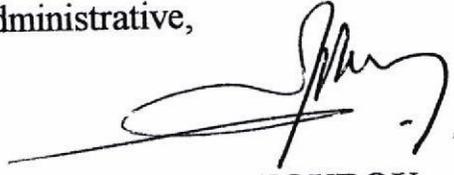
Le Premier Ministre chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole du
Gouvernement,


Adrien HOUNGBEDJI.

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,


Ismaël TIDJANI-SERPOS.

Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et de la Réforme
Administrative,


Assouma YAKOUBOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MJLDH 4 **MFPTRA**
4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP3 JO 1.-